

Arrêt

n° 351 983 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar, 113
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. V.CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 27 septembre 2019, la partie requérante, accompagnée de son enfant mineur, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°261 679 du 5 octobre 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 3 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 1^{er} mars 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 340 224 du 28 janvier 2026.

1.4 Le 10 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe13sexies) d'une durée de 2 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 10 août 2026.

1.5 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la zone de police Pays de Herve le 10.08.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui se nomme :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : El Salvador [sic]

Et son fils : [...], né le [...] – El Salvador.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 2°

L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 1er mars 2023. Dans le cadre de cette demande, elle a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents quant à son intégration, sa vie privée et familiale ainsi qu'à la situation de son enfant mineur. Cette demande a toutefois été rejetée par une décision du 22 janvier 2024.

À l'appui de cette demande, l'intéressée invoquait craindre, en cas de retour au Salvador, des persécutions liées aux faits ayant motivé son départ du pays et déjà examinés dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Elle se prévalait également du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'intérêt supérieur de son enfant consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de la durée de son séjour en Belgique, de son intégration sociale ainsi que de sa volonté de travailler.

Il convient également de relever que, par arrêt du 28 janvier 2026, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

S'agissant de sa vie familiale, il ressort des déclarations de l'intéressée ainsi que du dossier administratif que ses liens familiaux en Belgique se composent de son enfant mineur, de sa mère, de son beau-père ainsi que de deux de ses sœurs. Sa mère, son beau-père et l'une de ses sœurs séjournent actuellement sur le territoire de manière irrégulière. Quant à son autre sœur, celle-ci bénéficie d'un droit de séjour en Belgique.

L'exécution de la présente décision n'entraînera aucune séparation entre l'intéressée et son enfant mineur, dès lors que celui-ci est appelé à accompagner sa mère et pourra poursuivre sa vie familiale avec celle-ci dans son pays d'origine. S'agissant de sa mère, de son beau-père et de sa sœur séjournant irrégulièrement sur le territoire, ceux-ci étant également tenus de quitter la Belgique, rien ne s'oppose à la poursuite des relations familiales en dehors du territoire belge.

Concernant sa sœur bénéficiant d'un séjour légal, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en va pas de même des relations entre adultes. Dans son arrêt *Ezzouhdi c. France* du 13 février 2001, la Cour a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée n'établit pas l'existence d'un lien de dépendance particulier à l'égard de cette sœur, ni d'éléments démontrant que la relation entretenue avec celle-ci excéderait les liens affectifs normaux existant entre membres adultes d'une même famille. Dès lors, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée avec cette dernière au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, l'intéressée a déclaré le 10.08.2026 ne plus entretenir de contacts avec son père biologique qui se trouve également en Belgique. En tout état de cause, elle ne fait état d'aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un lien de dépendance particulier à son égard. Par conséquent, la relation invoquée avec celui-ci ne saurait davantage être considérée comme relevant de la protection de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée invoque également la durée de son séjour en Belgique, où elle déclare résider depuis 2019, ainsi que son intégration et celle de son enfant. Elle fait valoir la présence de celui-ci sur le territoire belge ainsi que son parcours scolaire. Il convient toutefois de relever que l'intéressée a séjourné en Belgique dans le cadre de procédures successives qui se sont toutes clôturées par des décisions négatives. Elle a introduit une demande de protection internationale ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'ensemble de ces procédures a donné lieu à des décisions négatives, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Les éléments relatifs à la durée de son séjour, à son intégration, à sa vie privée et familiale ainsi qu'à la situation de son enfant ont déjà été examinés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 1er mars 2023, rejetée le 22 janvier 2024.

Le fait de développer des liens sociaux, de s'intégrer dans son cadre de vie ou d'assurer la scolarisation de son enfant constitue un comportement normal. Toutefois, ces éléments ont été développés alors que l'intéressée se trouvait dans une situation de séjour précaire puis irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer le caractère incertain du maintien de sa présence sur le territoire. Il en va de même pour l'intégration sociale et scolaire de son enfant, laquelle s'est construite dans le contexte du séjour précaire de sa mère. Les attestations d'immatriculation dont l'intéressée a bénéficié dans le cadre de ses procédures constituaient des titres de séjour provisoires délivrés dans l'attente d'une décision sur sa situation administrative et ne sauraient être assimilés à une autorisation de séjour durable.

S'agissant de sa volonté de travailler et des activités professionnelles invoquées, il convient de relever que l'intéressée a pu bénéficier, dans le cadre de sa procédure de protection internationale, d'un accès légal au marché du travail conformément à la réglementation applicable. Le fait d'avoir exercé une activité professionnelle ou manifesté une volonté d'intégration professionnelle constitue certes un élément positif, mais ne confère pas en soi un droit au séjour. L'intéressée ne démontre par ailleurs pas qu'elle serait dans l'impossibilité de mettre à profit son expérience professionnelle dans son pays d'origine ou d'y subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant.

À cet égard, l'intéressée se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'État belge est tenu à une obligation positive lui permettant de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale qu'elle invoque. Il y a lieu de rappeler qu'en matière d'immigration, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas, en tant que telle, le droit pour un étranger d'entrer ou de séjourner sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant et qu'il appartient aux États de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.

Aucun des éléments invoqués par l'intéressée n'est de nature à lui ouvrir un droit au séjour ni à la dispenser d'accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur afin d'obtenir une autorisation de séjour. Il convient également de constater qu'elle savait, dès son arrivée en Belgique, que la vie privée et familiale qu'elle y développerait présenterait un caractère précaire dans la mesure où sa demande de protection internationale était susceptible d'être rejetée, ce qui s'est effectivement produit.

Par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que l'intéressée et son enfant se trouveraient dans l'impossibilité de poursuivre leur vie privée et familiale dans leur pays d'origine. La présente décision n'a ni pour objet ni pour effet de séparer les membres de la famille, l'enfant mineur étant appelé à accompagner sa mère. L'intéressée ne démontre l'existence d'aucun obstacle insurmontable à sa réintégration au Salvador, pays dont elle possède la nationalité et dans lequel elle a vécu la majeure partie de son existence. Son enfant pourra y poursuivre son développement personnel et sa scolarité.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est dans l'intérêt de celui-ci de demeurer avec sa mère et d'éviter toute séparation familiale. L'enfant peut accompagner sa mère au Salvador, pays dont il possède également la nationalité et où il est autorisé à séjourner.

L'Office des étrangers a également tenu compte de son parcours scolaire en Belgique en veillant à ce que l'exécution de la mesure d'éloignement n'intervienne qu'après la fin de l'année scolaire. Rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Si un changement d'environnement et de système scolaire implique nécessairement une période d'adaptation, cet élément n'apparaît pas, à lui seul, de nature à faire obstacle à l'exécution de la présente décision.

En outre, l'intéressée ne précise pas en quoi l'enseignement dispensé au Salvador serait différent de celui suivi en Belgique ni dans quelle mesure une telle différence empêcherait son enfant de poursuivre normalement sa scolarité dans ce pays. Elle n'explique pas davantage pour quelles raisons celui-ci ne pourrait s'adapter à un nouvel environnement scolaire. Arrivé en Belgique à l'âge de trois ans, l'enfant a conservé des attaches avec son pays d'origine par l'intermédiaire de sa mère, laquelle devait veiller au maintien de ses liens culturels et linguistiques avec celui-ci. En tout état de cause, l'intéressée ne démontre pas que la poursuite de la scolarité de son enfant dans son pays d'origine serait impossible ou excessivement difficile.

Enfin, il ne ressort pas du dossier administratif que l'enfant présente des besoins spécifiques, des problèmes de santé ou d'autres vulnérabilités particulières susceptibles de rendre sa réintégration au Salvador excessivement difficile.

L'intéressée ne fait par ailleurs état d'aucun problème médical.

Dès lors, compte tenu du caractère précaire de son séjour, de l'absence de droit au séjour dans son chef, du maintien de l'unité familiale, de l'absence d'obstacle démontré à la poursuite de leur vie privée et familiale dans le pays d'origine ainsi que de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'existe aucune obligation positive dans le chef de l'État belge de lui permettre de poursuivre sa vie privée et familiale sur le territoire. L'exécution de la présente décision ne porte dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et ne constitue pas davantage une violation de l'article 3 de cette Convention.

L'intéressée déclare être venue en Belgique et ne pas être retournée dans son pays d'origine en raison de menaces de mort et d'extorsions dont elle et sa famille auraient été victimes. Elle précise avoir choisi la Belgique car elle n'y connaissait personne et affirme craindre son ex-compagnon, qu'elle présente comme impliqué dans des activités de trafic de drogues et d'armes.

Toutefois, ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de la demande de protection internationale qu'elle a introduite le 27.09.2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 01.04.2020 refusant l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par arrêt du 26.02.2021, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour un nouvel examen. À l'issue de ce réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 29.04.2021. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt du 05.10.2021.

Dès lors, les craintes invoquées par l'intéressée ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi par les autorités compétentes en matière de protection internationale. Celles-ci ont estimé que les éléments avancés ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une protection internationale. Aucun élément nouveau de nature à remettre en cause cette appréciation n'est invoqué dans le cadre de la présente procédure. Par conséquent, il peut être raisonnablement conclu que l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en outre des déclarations de l'intéressée qu'elle conserve des attaches familiales dans son pays d'origine, où résident sa grand-mère maternelle, deux tantes ainsi que quatre cousins. Elle ne peut dès lors être considérée comme étant dépourvue de tout réseau familial dans son pays d'origine. La présence de ces membres de sa famille est de nature à faciliter son retour ainsi que sa réintégration sociale et familiale. Aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer qu'elle ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de leur soutien à son retour.

Par ailleurs, l'intéressée est une femme adulte en bonne santé et ne fait état d'aucun problème médical de nature à faire obstacle à son retour. Il peut dès lors raisonnablement être attendu d'elle qu'elle se réintègre dans son pays d'origine. Aucun élément concret ne permet de conclure à l'existence d'obstacles insurmontables à sa réintégration sociale, familiale ou professionnelle.

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la présente décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er}.] 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Dans sa décision du 29.04.2021, le CGRA estime qu'en raison de diverses anomalies qui affectent ses déclarations, les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 05.10.2021. Tant le CGRA que le Conseil du Contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de l'intéressée ne se rapportaient pas à des faits réellement vécus. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de conclure que l'intéressée a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Il ressort du dossier que l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2021, lequel lui a été notifié à domicile élu. Elle n'a pas davantage obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2024, qui lui a été notifié le 5 février 2024.

Il convient en outre de relever que, par un arrêt du 28 janvier 2026, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions ».

1.6 Le 17 août 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.4, enrôlé sous le numéro 372 721.

1.7 Le 18 août 2026, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège, Division de Verviers, a ordonné la remise en liberté de la partie requérante. La partie requérante a été remise en liberté.

2. Procédure applicable

2.1 Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1^{er}, 2°, de la loi CCE, lui applicable lors de la convocation à l'audience.

2.2 Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision [...] d'éloignement] ».

3. Objet du recours

3.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée¹.

3.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

4. Note de plaidoirie

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier électronique du 20 août 2026, un document qu'elle intitule note de plaidoirie, dans laquelle elle répond à la note d'observations et dépose un nouvel élément.

4.2 Le dépôt de cette note de plaidoirie n'est pas conforme aux articles 2.28, § 4, 2.47, § 1^{er}, et 2.58, § 2, de la loi CCE et à l'intention du législateur, selon laquelle « [l]a possibilité de déposer une note de plaidoirie n'est pas prévue pour le recours qui a donné lieu à un traitement urgent. Il s'agit en effet soit d'une mesure

¹ C.C.E. (ch. r.), 16 octobre 2023, n°295 506 et C.C.E. (ch. r.), 1^{er} décembre 2025, n° 336 990.

d'éloignement très récente, soit d'une décision de retour combinée à une mesure d'éloignement pour laquelle l'ajoute d'éléments nouveaux est peu probable. Si des éléments nouveaux devaient néanmoins apparaître, ils pourraient être présentés jusqu'à l'audience si nécessaire »². Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération.

4.3 Le nouvel élément déposé consiste en l'ordonnance visée au point 1.7 du présent arrêt. Il est pris en compte en application des articles 2.20 et 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi CCE, dès lors qu'une lecture bienveillante, due à l'entrée en vigueur récente de la loi CCE, requalifie la « note de plaidoirie » en « note complémentaire » et que la partie requérante expose, lors des plaidoiries, le caractère nouveau et la pertinence de cette pièce.

L'article 2.20, § 1^{er}, de la loi CCE prévoit que :

« Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1^{er}, doivent être nouveaux et pertinents ».

Si l'ordonnance visée au point 1.7 est un élément nouveau, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, la partie requérante précise que, selon cette ordonnance, « [l]a notification de la décision conteste [*sic*] est irrégulière et viciée ».

Les travaux préparatoires mentionnent, s'agissant de la pertinence des éléments nouveaux relatifs à une décision de retour, de refoulement ou d'éloignement que « [d]ans les dossiers d'annulation, le caractère pertinent réside dans le fait qu'il s'agit d'un "aspect déterminant de la situation de fait ou de droit de l'affaire". En outre, les éléments nouveaux doivent être de nature à pouvoir "influencer" la décision initiale rendue dans le dossier. La partie qui produit les pièces devra motiver pourquoi elle estime que les nouveaux faits ou preuves, considérés seuls ou en combinaison avec les autres résultats de la procédure, sont de nature à avoir pu conduire à une décision dont le dispositif aurait pu avoir un contenu différent de celui de la décision précédente. Dans le cadre d'une mesure de retour ou d'éloignement, il s'agit d'éléments de telle nature que si l'administration en avait eu connaissance, elle n'aurait peut-être pas pris de mesure de retour ou aurait imposé un autre délai pour l'exécution de la mesure de retour. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence des juridictions supérieures »³ (le Conseil souligne).

Or, le Conseil renvoie à la teneur de l'ordonnance, selon laquelle c'est « [l]'interpellation et la privation de liberté qui en ont immédiatement résulté sont dès lors entachées par cette irrégularité [à savoir : l'absence de consentement de la partie requérante à la visite domiciliaire] ».

Outre que la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur la raison pour laquelle elle en considère que « le défaut de consentement de [la partie requérante] à la visite domiciliaire implique *ipso facto* l'incompétence des agents à son encontre s'agissant de lui notifier des actes administratifs », et qu'il n'est pas compétent s'agissant de la décision de privation de liberté, la partie requérante ne prétend pas, et par conséquent n'établit pas, qu'il s'agirait d'un aspect déterminant de la situation de fait ou de droit de l'affaire, dont la prise en compte aurait pu influencer la décision attaquée.

5. Recevabilité du recours, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire

5.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 3 novembre 2021 et notifié par courrier recommandé du 5 novembre 2025, lequel est devenu définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

5.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 21 août 2026, la partie requérante répond qu'il existe bien formellement deux ordres de quitter le territoire mais que l'ordre de quitter le territoire pris en 2021 n'a jamais été activé depuis lors. Elle ajoute que le maintien et le rapatriement de la partie requérante ne sont, à aucun moment, fondés sur l'ordre de quitter le territoire de 2021 mais qu'ils le sont sur l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire de 2021 existe et est définitif mais qu'il est basé sur l'existence d'une demande de protection internationale tandis que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur la situation de séjour de la partie requérante en 2026. Elle en conclut qu'elle maintient son intérêt.

² Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord. 2025-2026, 1399/001, pp. 138-139.

³ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, *op. cit.*, p. 82.

Elle soutient qu'il en est d'autant plus ainsi que c'est l'ordre de quitter le territoire de 2026 qui justifie le rapatriement de la partie requérante.

La partie défenderesse réplique, lors de l'audience du 21 août 2026, que l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2021 existe toujours dans l'ordonnancement juridique. Elle précise que si la partie requérante n'a pas plaidé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la partie défenderesse, quant à elle, a fait une appréciation de cette disposition dans la décision attaquée. Elle y a précisé que la partie requérante n'établissait pas de lien de dépendance avec sa fille admise au séjour.

5.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 3 novembre 2021, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 8 novembre 2021.

À ce sujet, si la partie requérante n'a pas retiré son pli recommandé, selon la jurisprudence du Conseil d'État, à laquelle le Conseil se rallie, « [l]orsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli »⁴ (le Conseil souligne).

De plus, la partie requérante a également fait l'objet, le 22 janvier 2024, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 5 février 2024.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2024 dans son arrêt n°340 224 du 28 janvier 2026.

Suite aux remarques de la partie requérante lors de l'audience du 21 août 2026, le Conseil ne peut que rappeler que la question posée ne vise pas la question du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13*quinquies* « ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale », dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie requérante.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 3 novembre 2021, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 janvier 2024, dont le recours a été rejeté, seraient toujours exécutoires, et ce peu importe que l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) du 3 novembre 2021 n'ait « jamais été activé » depuis 2021, ou que l'éloignement et le maintien de la partie requérante se basent sur l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante⁵.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁶.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

⁴ C.E., 13 mars 2020, n°247.309 du 13 mars 2020.

⁵ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

⁶ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

5.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

5.4.1 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de droit de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [(ci-après : la CIDE)]) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « [c]onformément à l'article 8 de la CEDH, [la partie requérante] dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale. La décision de [la partie défenderesse] constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle l'empêche de participer activement à cette vie familiale, notamment dans sa dimension socio-économique et culturelle. [...] Avant de prendre une décision d'éloignement, l'administration se doit également de respecter les prescrits de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un véritable examen individualisé de la vie familiale de la personne concernée. Il convient, en ce sens, d'accorder une place centrale au principe de l'intérêts [sic] supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 de la [CIDE]. En effet, la partie adverse se borne à conclure, de manière générale que la vie familiale ne connaîtra pas d'interruption puisque le petit enfant [sic] mineur du requérant [sic] n'a pas de droit au séjour en Belgique. La situation de l'enfant n'est quasiment pas évoquée et toute analyse individualisée sur ses liens avec le pays et sa vulnérabilité manque totalement.

Or, pour qu'il y ait évaluation globale, encore faut-il que le contrepoids lié à l'intérêt supérieur de l'enfant soit véritablement analysé *in concreto*. Et c'est bien cette analyse qui est manifestement absente de la décision qui se heurte, partant, à une jurisprudence établie en matière d'annulation des décisions d'éloignement.

Il convient de rappeler, une fois de plus, que mettre véritablement en balance les deux intérêts ne peut se limiter à constater que l'un des deux peut l'emporter sur l'autre. En d'autres mots, il est nécessaire que le maintien de l'unité familiale, d'une part, et le bien-être de l'enfant, d'autre part figurent sur la décision. Or, il est incontestable que tel n'est pas le cas. L'éventuelle balance des intérêts ne peut qu'être viciée.

De surcroît, concernant la présence sur le territoire de la sœur de [la partie requérante], Madame [F.M.J.A.], autorisée à un séjour de longue durée, [la partie défenderesse] renvoie à l'arrêt [sic] Ezzouhdi c. Frtane [sic] du 13 février 2001 sans, pour autant, prendre en considération le lien de dépendance particulier entre un membre de la famille autorisé au séjour et le reste de la famille en séjour illégal. Il convient également de rappeler que, dans son analyse stéréotypée, [la partie défenderesse] ne prend pas en compte sa propre décision d'interdiction d'entrée notifiée à [la partie requérante] et à l'ensemble de sa famille ce même 10.08.2026. Partant, la poursuite de la vie familiale avec Madame [F.M.J.A.] demeure impossible.

Il convient de rappeler, *in fine*, que le dossier de la famille est caractérisé par une mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux. Une analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise ».

5.4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁷.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁸.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁹.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

⁷ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁸ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁹ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale¹⁰. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹¹.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹². L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹³. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁴. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁵, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁶, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.4.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et sa sœur, Madame [F.M.J.A.], titulaire d'un droit de séjour en Belgique, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « [s]'agissant de sa vie familiale, il ressort des déclarations de [la partie requérante] ainsi que du dossier administratif que ses liens familiaux en Belgique se composent de son enfant mineur, de sa mère, de son beau-père ainsi que de deux de ses sœurs. Sa mère, son beau-père et l'une de ses sœurs séjournent actuellement sur le territoire de manière irrégulière. Quant à son autre sœur, celle-ci bénéficie d'un droit de séjour en Belgique.

[...]

Concernant sa sœur bénéficiant d'un séjour légal, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en va pas de même des relations entre adultes. Dans son arrêt *Ezzouhdi c. France* du 13 février 2001, la Cour a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, [la partie requérante] n'établit pas l'existence d'un lien de dépendance particulier à l'égard de cette sœur, ni d'éléments démontrant que la relation entretenue avec celle-ci excéderait les liens affectifs normaux existant entre membres adultes d'une même famille. Dès lors, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée avec cette dernière au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à en prendre le contre-pied en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération le lien de dépendance particulier entre un membre de la famille autorisé au séjour et le reste de la famille en séjour illégal », sans étayer, ni même préciser, quel élément de dépendance elle allègue.

¹⁰ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹¹ Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

¹² Cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹³ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁴ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁵ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁶ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁷. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, en constatant que « *[la partie requérante] n'établit pas l'existence d'un lien de dépendance particulier à l'égard de cette sœur, ni d'éléments démontrant que la relation entretenue avec celle-ci excéderait les liens affectifs normaux existant entre membres adultes d'une même famille. Dès lors, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée avec cette dernière au sens de l'article 8 de la CEDH* », la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et a pu valablement estimer qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments supplémentaires de dépendance.

5.4.2.3 En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa sœur, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, la partie requérante n'établit pas de réel obstacle à ce que la vie familiale alléguée de la partie requérante soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, elle se contente de prétendre que « *[la partie défenderesse] ne prend pas en compte sa propre décision d'interdiction d'entrée notifiée à [la partie requérante] et à l'ensemble de sa famille ce même 10.08.2026. Partant, la poursuite de la vie familiale avec Madame [F.M.J.A.] demeure impossible* ». Or, cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que les conséquences qu'elle vise concernent l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et non celles de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Une mesure d'éloignement n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée¹⁸, à la différence d'une interdiction d'entrée. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

5.4.2.4 S'agissant de l'enfant mineur, de la partie requérante, [C.M.A.B.], il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que :

- « *[l]'exécution de la présente décision n'entraînera aucune séparation entre [la partie requérante] et son enfant mineur, dès lors que celui-ci est appelé à accompagner sa mère et pourra poursuivre sa vie familiale avec celle-ci dans son pays d'origine* » ;
- « *[la partie requérante] invoque également la durée de son séjour en Belgique, où elle déclare résider depuis 2019, ainsi que son intégration et celle de son enfant. Elle fait valoir la présence de celui-ci sur le territoire belge ainsi que son parcours scolaire* » ;
- « *[p]ar ailleurs, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que [la partie requérante] et son enfant se trouveraient dans l'impossibilité de poursuivre leur vie privée et familiale dans leur pays d'origine. La présente décision n'a ni pour objet ni pour effet de séparer les membres de la famille, l'enfant mineur étant appelé à accompagner sa mère. [La partie requérante] ne démontre l'existence*

¹⁷ Mokrani contre France, op. cit., § 33.

¹⁸ en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056

d'aucun obstacle insurmontable à sa réintégration au Salvador, pays dont elle possède la nationalité et dans lequel elle a vécu la majeure partie de son existence. Son enfant pourra y poursuivre son développement personnel et sa scolarité » ;

- *« [c]onformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est dans l'intérêt de celui-ci de demeurer avec sa mère et d'éviter toute séparation familiale. L'enfant peut accompagner sa mère au Salvador, pays dont il possède également la nationalité et où il est autorisé à séjourner » ;*
- *« [l]'Office des étrangers a également tenu compte de son parcours scolaire en Belgique en veillant à ce que l'exécution de la mesure d'éloignement n'intervienne qu'après la fin de l'année scolaire. Rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Si un changement d'environnement et de système scolaire implique nécessairement une période d'adaptation, cet élément n'apparaît pas, à lui seul, de nature à faire obstacle à l'exécution de la présente décision » ;*
- *« [e]n outre, [la partie requérante] ne précise pas en quoi l'enseignement dispensé au Salvador serait différent de celui suivi en Belgique ni dans quelle mesure une telle différence empêcherait son enfant de poursuivre normalement sa scolarité dans ce pays. Elle n'explique pas davantage pour quelles raisons celui-ci ne pourrait s'adapter à un nouvel environnement scolaire. Arrivé en Belgique à l'âge de trois ans, l'enfant a conservé des attaches avec son pays d'origine par l'intermédiaire de sa mère, laquelle devait veiller au maintien de ses liens culturels et linguistiques avec celui-ci. En tout état de cause, [la partie requérante] ne démontre pas que la poursuite de la scolarité de son enfant dans son pays d'origine serait impossible ou excessivement difficile » ; et*
- *« [e]nfin, il ne ressort pas du dossier administratif que l'enfant présente des besoins spécifiques, des problèmes de santé ou d'autres vulnérabilités particulières susceptibles de rendre sa réintégration au Salvador excessivement difficile ».*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance s'agissant de l'enfant mineur de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence, et la partie requérante ne peut pas être suivie quand elle prétend qu'il n'y a pas de véritable mise en balance entre « le maintien de l'unité familiale » et « le bien-être de l'enfant », sans plus ample explication.

En outre, une simple lecture de la décision attaquée, notamment en ce qu'elle précise qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif que l'enfant présente des besoins spécifiques, des problèmes de santé ou d'autres vulnérabilités particulières susceptibles de rendre sa réintégration au Salvador excessivement difficile* » suffit pour considérer que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « [l]a situation de l'enfant n'est quasiment pas évoquée et toute analyse individualisée sur ses liens avec le pays et sa vulnérabilité manque totalement », n'est pas fondée.

5.4.2.5 S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, dès lors que « le dossier de la famille est caractérisé par une mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux. Une analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise », le Conseil observe que l'existence de cette vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que :

- *« [la partie requérante] invoque également la durée de son séjour en Belgique, où elle déclare résider depuis 2019, ainsi que son intégration et celle de son enfant. Elle fait valoir la présence de celui-ci sur le territoire belge ainsi que son parcours scolaire. Il convient toutefois de relever que [la partie requérante] a séjourné en Belgique dans le cadre de procédures successives qui se sont toutes clôturées par des décisions négatives. Elle a introduit une demande de protection internationale ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'ensemble de ces procédures a donné lieu à des décisions négatives, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Les éléments relatifs à la durée de son séjour, à son intégration, à sa vie privée et familiale*

ainsi qu'à la situation de son enfant ont déjà été examinés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 1er mars 2023, rejetée le 22 janvier 2024 » ;

- « [l]e fait de développer des liens sociaux, de s'intégrer dans son cadre de vie ou d'assurer la scolarisation de son enfant constitue un comportement normal. Toutefois, ces éléments ont été développés alors que [la partie requérante] se trouvait dans une situation de séjour précaire puis irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer le caractère incertain du maintien de sa présence sur le territoire. Il en va de même pour l'intégration sociale et scolaire de son enfant, laquelle s'est construite dans le contexte du séjour précaire de sa mère. Les attestations d'immatriculation dont [la partie requérante] a bénéficié dans le cadre de ses procédures constituaient des titres de séjour provisoires délivrés dans l'attente d'une décision sur sa situation administrative et ne sauraient être assimilés à une autorisation de séjour durable » ;
- « [s]'agissant de sa volonté de travailler et des activités professionnelles invoquées, il convient de relever que [la partie requérante] a pu bénéficier, dans le cadre de sa procédure de protection internationale, d'un accès légal au marché du travail conformément à la réglementation applicable. Le fait d'avoir exercé une activité professionnelle ou manifesté une volonté d'intégration professionnelle constitue certes un élément positif, mais ne confère pas en soi un droit au séjour. [La partie requérante] ne démontre par ailleurs pas qu'elle serait dans l'impossibilité de mettre à profit son expérience professionnelle dans son pays d'origine ou d'y subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant » ;
- « [à] cet égard, [la partie requérante] se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'État belge est tenu à une obligation positive lui permettant de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale qu'elle invoque. Il y a lieu de rappeler qu'en matière d'immigration, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas, en tant que telle, le droit pour un étranger d'entrer ou de séjourner sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant et qu'il appartient aux États de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux » ;
- « [a]ucun des éléments invoqués par [la partie requérante] n'est de nature à lui ouvrir un droit au séjour ni à la dispenser d'accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur afin d'obtenir une autorisation de séjour. Il convient également de constater qu'elle savait, dès son arrivée en Belgique, que la vie privée et familiale qu'elle y développerait présenterait un caractère précaire dans la mesure où sa demande de protection internationale était susceptible d'être rejetée, ce qui s'est effectivement produit » ; et
- « [p]ar ailleurs, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que [la partie requérante] et son enfant se trouveraient dans l'impossibilité de poursuivre leur vie privée et familiale dans leur pays d'origine. La présente décision n'a ni pour objet ni pour effet de séparer les membres de la famille, l'enfant mineur étant appelé à accompagner sa mère. [La partie requérante] ne démontre l'existence d'aucun obstacle insurmontable à sa réintégration au Salvador, pays dont elle possède la nationalité et dans lequel elle a vécu la majeure partie de son existence. Son enfant pourra y poursuivre son développement personnel et sa scolarité ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler qu'une « analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise », sans contester ladite analyse réalisée par la partie défenderesse, laquelle doit donc être considérée comme établie.

5.4.2.6 La partie requérante produit, en annexe à sa requête, la « [c]opie du titre de séjour de Madame [F.M.J.A.], fille [lire : sœur] [de la partie requérante] » et des « [a]rticles de presse sur l'arrestation de la famille et lettres de soutien ».

Même si le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* dans le cadre d'un éloignement, en vertu de l'article 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi CCE, il constate que la partie requérante n'explique nullement, en termes de recours, « la pertinence et le caractère nouveau » de ces pièces, de sorte qu'une des conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi CCE n'est pas remplie. Le Conseil écarte donc ces documents des débats, conformément à de l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

5.4.2.7 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle n'établit pas, par identité de motifs, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante.

5.5 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13**quinquies**), pris le 3 novembre 2021, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 janvier 2024, sont exécutoires, en telle sorte que la partie

requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

6. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils concernent l'absence de délai pour quitter le territoire

6.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de proportionnalité ».

Elle soutient que « la famille insiste sur le caractère trompeur de la notification des décisions de refus de séjour de Madame [F.M.K.C.] et de Madame [M.D.F.V.Y.]. Il en ressort, de toute évidence, aussi une erreur d'appréciation qui a poussé [la partie défenderesse] à prendre une décision totalement disproportionnée. En effet, la sœur de [la partie requérante], ainsi que sa maman, Madame [M.D.F.V.Y.], se sont vu notifier des décisions de refus de séjour dans la foulée, au moment même de leur arrestation. [...] Madame [F.M.K.C.] et Madame [M.D.F.V.Y.] ont donc un droit de recours contre ce refus de séjour sous la forme d'un recours en annulation et suspension devant le [Conseil]. [...] L'on remarquera que [la partie requérante] qui a, quant à elle, introduit un recours contre sa décision d'irrecevabilité, fait partie de la même unité familiale. Partant, ses futures démarches étaient également conditionnées par la teneur de la décision des autres membres de sa famille. Or, le refus desdites décisions a été assorti d'une privation de liberté immédiate et d'une impossibilité manifeste de poursuivre toute autre démarche en matière de séjour ».

6.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de droit de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

[Voir moyen au point 5.4.1]

7. Discussion

7.1 À titre liminaire, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que, dans ses moyens, la partie requérante s'attache notamment à critiquer la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Au vu des développements exposés aux points 5.1 à 5.5 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette partie de ses moyens.

7.2.1 Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III^{quater}, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁹.

7.2.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de [la partie requérante] », et ce car :

- « [l]'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement », dès lors que « [d]ans sa décision du 29.04.2021, le CGRA estime qu'en raison de diverses anomalies qui affectent ses déclarations, les faits invoqués par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 05.10.2021. Tant le CGRA que le Conseil du Contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de [la partie requérante] ne se rapportaient pas à des faits réellement vécus. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de conclure que [la partie requérante] a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de sa demande de protection internationale » et
- « [l]'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement », dès lors qu'« [i]l ressort du dossier que [la partie requérante] n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2021, lequel lui a été notifié à domicile élu. Elle n'a pas davantage obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2024, qui lui a été notifié le 5 février 2024. Il convient en outre de relever que, par un arrêt du 28 janvier 2026, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions »,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

L'absence de délai pour quitter le territoire est donc valablement et adéquatement motivée.

7.2.3 En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante, sa mère, Madame [M.D.F.V.Y.], et sa sœur, Madame [F.M.K.C.], ayant précisément introduit un recours devant le Conseil, contre les décisions d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour, prises le 30 mai 2024, enrôlés respectivement sous les numéros 372 724 et 372 719.

7.2.4 Enfin, la partie requérante ne précise pas plus avant son argumentation selon laquelle « [l]'on remarquera que [la partie requérante] qui a, quant à elle, introduit un recours contre sa décision d'irrecevabilité, fait partie de la même unité familiale. Partant, ses futures démarches étaient également conditionnées par la teneur de la décision des autres membres de sa famille. Or, le refus desdites décisions a été assorti d'une privation de liberté immédiate et d'une impossibilité manifeste de poursuivre toute autre démarche en matière de séjour », de sorte que celle-ci n'est pas fondée.

Le Conseil rappelle une jurisprudence du Conseil d'État, qu'il fait sienne, selon laquelle l'exposé d'un moyen « requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques »²⁰.

7.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

8. Débats succincts

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

¹⁹ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

²⁰ C.E., 24 mars 2026, n°266.181.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G. SMETS

S. GOBERT